

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 30 JUILLET 2009

5 K-2-09

DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS. BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. BENEFICES NON COMMERCIAUX. BENEFICES AGRICOLES. REGIME SPECIAL D'IMPOSITION DES PERSONNES NON SALARIEES QUI ETABLISSENT LEUR DOMICILE FISCAL EN FRANCE (« IMPATRIÉS »). ARTICLE 121 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE (N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008)

(C.G.I., art. 155 B)

NOR : ECE L 09 10052 J

Bureaux B 1, AGR

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 121 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) instaure un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés », codifié à l'article 155 B du code général des impôts, qui remplace le régime prévu à l'article 81 B du même code.

Ce nouveau régime est ouvert aux salariés et aux dirigeants qui leur sont fiscalement assimilés ayant pris leurs fonctions en France à compter du 1^{er} janvier 2008 et, sur agrément préalable du ministre chargé du budget, aux personnes non salariées. Ces dernières bénéficient, sous certaines conditions portant notamment sur la nature de l'activité exercée, la date d'installation en France et l'apport à l'économie française, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 30 % de leur rémunération et de 50 % du montant de certains revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus à l'étranger (« revenus passifs ») et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

La présente instruction commente ces dispositions. Les règles applicables aux « impatriés » salariés font l'objet d'une instruction distincte à paraître dans la série 5 F.

•

1. L'article 121 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) instaure un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés », initialement codifié à l'article 81 C du code général des impôts et dont les dispositions ont été transférées par décret¹ sous l'article 155 B², qui remplace le régime prévu à l'article 81 B du même code.

2. Ce nouveau régime est notamment ouvert aux personnes non salariées ayant pris leurs fonctions en France à compter du 1^{er} janvier 2008, sur agrément préalable du ministre chargé du budget. Sous certaines conditions portant notamment sur la nature de l'activité exercée, la date d'installation en France et l'apport à l'économie française, celles-ci peuvent prétendre à une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 30 % de leur rémunération et de 50 % de leurs revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,³ ainsi que de leurs plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus dans des Etats ou territoires précités.

3. La présente instruction commente ces dispositions. Les règles applicables aux « impatriés » salariés font l'objet d'une instruction distincte à paraître dans la série 5 F. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Personnes non salariées éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

4. Sont éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu prévue à l'article 155 B les personnes qui satisfont à des critères cumulatifs relatifs à leur domiciliation en France, à l'activité qu'elles viennent y exercer et à leur apport à l'économie française.

Sous-section 1 : Conditions liées à la domiciliation en France

5. Pour être éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu prévue à l'article 155 B, les personnes non salariées doivent en premier lieu prendre leurs fonctions en France à compter du 1^{er} janvier 2008. La date de prise de fonctions s'entend de celle à laquelle commence effectivement l'activité exercée à titre professionnel à partir d'un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation situés en France.

6. Elles doivent en second lieu établir leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et ne pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions. Ces conditions liées à la domiciliation en France, communes aux salariés et non-salariés, sont commentées dans l'instruction administrative à paraître dans la série 5 F à laquelle il convient de se reporter pour plus de précisions⁴.

7. Le fait que certains de leurs revenus aient été imposés en France avant leur prise de fonctions est sans incidence sur l'éligibilité au dispositif dès lors que les personnes n'y avaient pas leur domicile fiscal.

Sous-section 2 : Conditions liées à l'activité exercée à titre professionnel

8. Les personnes visées au deuxième alinéa du 1 du I de l'article 155 B sont les personnes non salariées. Il s'agit des personnes qui ne sont pas liées à un employeur par un contrat de travail ou qui ne sont pas tenues par un lien de subordination vis-à-vis de ceux qui utilisent leurs services. Sont donc exclus du présent dispositif les salariés et les dirigeants mentionnés aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter. En revanche, les personnes exerçant une activité non salariée mais dont les revenus sont imposés selon les règles des traitements et salaires en application des 1 ter et 1 quater de l'article 93 sont susceptibles de bénéficier du présent dispositif.

9. L'activité exercée en France doit l'être à titre professionnel – dès lors que l'application du régime est conditionnée à une prise de fonctions – et peut présenter une nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole⁵ dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société ou d'un groupement. L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. En revanche, le volume de l'activité déployée est sans incidence sur son exercice à titre professionnel⁶.

¹ Décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

² Seul ce dernier article est cité dans la suite de l'instruction.

³ La liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative pour l'application du II de l'article 155 B est fournie en annexe (liste à jour au 1^{er} janvier 2009).

⁴ Sauf mention contraire et sous réserve des spécificités propres aux salariés et dirigeants.

⁵ Il conviendra de se référer à la documentation administrative 4 F 111, 5 G 112 ou 5 E 10 pour plus de précisions sur la catégorie dans laquelle doivent être imposés les différents revenus perçus.

⁶ Pour plus de précisions sur cette notion, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative 4 B-2-07 du 20 mars 2007, paragraphes 35 à 46.

10. Le caractère réel ou forfaitaire de l'imposition est sans incidence.

Sous-section 3 : Conditions liées à l'apport à l'économie française

11. Pour être éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu prévue à l'article 155 B, les personnes non salariées doivent en outre représenter un apport particulier à l'économie française, qui peut prendre l'une des trois formes prévues par la loi et est reconnu dans tous les cas par agrément fiscal. Elles doivent ainsi :

- apporter une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L. 314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La preuve de cette contribution est apportée par la détention de la carte de résident délivrée à ce titre. Cette condition s'apprécie au niveau de la personne non salariée, indépendamment de la situation des autres membres de son foyer fiscal ;

- ou exercer à titre principal⁷ une activité qui nécessite des compétences spécifiques ou pour laquelle existent des difficultés de recrutement. Ces activités sont énumérées à l'article 41 DG bis de l'annexe III : il s'agit des activités de recherche et de développement expérimental, lesquelles correspondent aux activités mentionnées à l'article 49 septies F de la même annexe⁸. Cette condition s'apprécie au niveau de la personne non salariée, indépendamment de la situation des autres membres de son foyer fiscal ;

- ou souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2008 et dans les conditions définies à l'article 885 I ter, au capital de sociétés répondant aux conditions définies audit article, pour un montant excédant la limite inférieure de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (soit 770 000 € en 2008 et 790 000 € en 2009), et prendre l'engagement de conserver les titres souscrits pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature. Sur les conditions de souscription et les sociétés dont les titres sont éligibles au régime de faveur prévu à l'article 885 I ter, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative 7 S-3-05 du 21 février 2005. Toutefois, ne sont pas prises en compte, dès lors qu'il ne s'agit pas de parts de sociétés, les parts de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation et de fonds communs de placement à risques mentionnés aux 3 et 4 de l'article 885 I ter. Les souscriptions doivent être réalisées avant la demande d'agrément préalable. L'engagement de conserver les titres pendant la durée de l'agrément et, en cas de cession, de réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature doit être souscrit lors de la demande d'agrément. Il sera admis que cette condition s'apprécie au niveau du foyer fiscal de la personne non salariée. Le non respect de l'engagement souscrit entraîne le retrait de l'agrément, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des impositions non acquittées dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies A.

Sous-section 4 : Obtention d'un agrément préalable

12. Les dispositions de l'article 155 B ne sont applicables, s'agissant des personnes non salariées, qu'après obtention d'un agrément préalable.

13. La demande doit être écrite et signée par le contribuable lui-même ou par un représentant habilité, en précisant dans son intitulé les dispositions légales dont le contribuable entend bénéficier. Elle est établie sur papier libre selon le modèle reproduit en annexe et disponible également sur le site www.impots.gouv.fr. Elle doit être adressée à la Direction Générale des Finances Publiques – Service Juridique de la Fiscalité – Bureau des Agréments et Rescrits – Télédocus 957 – 139 rue de Bercy – 75574 PARIS CEDEX 12, en trois exemplaires dont deux originaux signés.

14. Conformément à l'article 1649 nonies, la demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. Au cas présent, il est considéré, afin de tenir compte du caractère annuel de l'impôt sur le revenu et des conditions à vérifier, que la demande devra être déposée avant la fin de l'année civile de prise de fonctions.

15. Lorsque toutes les conditions prévues pour son obtention sont réunies, l'agrément est délivré par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui, sous réserve des délégations de signature qu'il a pu accorder, demeure seul habilité à prendre des décisions en la matière. Les décisions de refus sont motivées. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le demandeur entend contester la légalité de la décision devant la juridiction administrative, il lui appartient d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies de la décision contestée (application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

⁷ Pour plus de précisions sur la notion d'exercice à titre principal de l'activité, il conviendra de se reporter à la documentation administrative 7 S 3313, paragraphes 1 à 3.

⁸ Pour plus de précisions sur les activités de recherche et de développement expérimental, il convient de se reporter à la documentation administrative 4 A 4112 du 9 mars 2001, paragraphes 1 à 7.

16. L'inexécution des engagements souscrits ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément est subordonné entraîne la mise en œuvre de la procédure contradictoire de retrait d'agrément et la déchéance rétroactive des exonérations accordées du fait de cet agrément. Le bénéficiaire est donc placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas bénéficié d'exonération d'impôt sur le revenu, ce qui entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt dont il a été dispensé. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'appui de la demande. Cet impôt est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue à l'article 1758 A.

17. Les services vérificateurs ou services gestionnaires qui constateraient des éléments susceptibles de conduire au retrait de l'agrément doivent soumettre au Service Juridique de la fiscalité de la Direction Générale des Finances Publiques (Bureau des agréments et rescrits) leurs propositions tendant à faire rapporter la décision d'agrément. La décision de retrait émane obligatoirement de l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Tout demandeur qui ne pourrait respecter les engagements ou conditions auxquels est subordonnée la décision d'agrément doit se rapprocher du bureau des agréments et rescrits.

Section 2 : Rémunérations éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

18. Les personnes non salariées qui satisfont aux conditions commentées en section 1 et détentrices de l'agrément fiscal délivré à cet effet sont éligibles à une exonération partielle d'impôt sur le revenu, à hauteur de 30 % de leur rémunération et de 50 % de certains de leurs revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus à l'étranger (« revenus passifs ») et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

Sous-section 1 : Revenus éligibles à l'exonération de 30 %

19. La rémunération éligible à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu à hauteur de 30 % s'entend du bénéfice imposable provenant de l'activité non salariée exercée à titre professionnel et déterminé dans les conditions de droit commun du revenu catégoriel auquel il se rattache.

20. L'exonération s'applique par membre du foyer fiscal. Si un membre du foyer fiscal obtient l'agrément sans que les autres membres du foyer fiscal l'obtiennent, seul le revenu du détenteur de l'agrément peut bénéficier de l'exonération partielle d'impôt sur le revenu, les rémunérations perçues par les autres membres du foyer fiscal restant imposables dans les conditions de droit commun.

21. L'exonération partielle ne s'applique pas aux éventuels déficits subis dans le cadre de l'activité non salariée, qui sont, en principe, déductibles du revenu global dans les conditions prévues à l'article 156. Toutefois, il est rappelé que les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable excède la limite prévue au 1° du I de l'article 156, mais sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou sur les six années suivantes. En présence de déficits agricoles antérieurs, l'abattement sur le bénéfice professionnel doit être calculé avant imputation de ces déficits.

22. Les plus-values et moins-values à long terme réalisées lors de la cession d'éléments d'actif ne sont pas éligibles à cette exonération partielle d'impôt sur le revenu.

23. Les dispositions de l'article 155 B prévoyant que si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu après abattement est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence doit être réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé, ne sont pas applicables aux personnes non salariées. Il en est de même des dispositions, prévues aux 2 et 3 du I de ce même article, relatives à l'exonération de la part de la rémunération réalisée à l'étranger et au plafonnement de l'ensemble de la rémunération exonérée qui ne concernent que les personnes salariées ou dirigeantes.

Sous-section 2 : Revenus éligibles à l'exonération de 50 %

24. En application du II de l'article 155 B, les « impatriés » non salariés peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant de certains revenus perçus à l'étranger (« revenus passifs ») relevant de la catégorie des capitaux mobiliers et produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'article 92⁹ (produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires et produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou

⁹ Si le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (voir la liste des Etats et territoires concernés en annexe).

concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication) et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger¹⁰.

25. Les conditions de cette exonération, communes aux salariés et aux non-salariés, sont commentées dans une instruction administrative à paraître dans la série 5 F.

26. Lorsque l'activité non salariée éligible à l'exonération de 30 % relève des 2° et 3° du 2 de l'article 92, les personnes concernées sont également susceptibles de bénéficier de l'exonération de 50 % sur les produits mentionnés aux 2° et 3° du 2 dudit article 92 perçus à l'étranger. Dans cette situation, l'exonération de 30 % s'applique après celle de 50 %, cette dernière s'appliquant sur les seuls produits perçus à l'étranger.

Sous-section 3 : Articulation avec le dispositif « expatrié »

27. Conformément au 4 du I de l'article 155 B, les personnes non salariées ne peuvent se prévaloir de l'article 81 A applicable aux salariés détachés à l'étranger, y compris dans l'hypothèse où elles exerceraient une activité salariée sans lien avec l'activité non salariée éligible au présent régime.

Sous-section 4 : Durée d'application du régime

28. L'exonération partielle d'impôt sur le revenu s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de la prise de fonctions en France. La durée totale d'application de ce dispositif d'exonération ne peut donc excéder six ans. La circonstance que durant ce délai la personne concernée ne déclare pas de revenus éligibles à cette exonération ou cesse toute activité est sans incidence : ce délai ne peut être prolongé. Si après cette interruption, la personne perçoit à nouveau des revenus éligibles, l'exonération s'applique pour la durée restant à courir. En revanche, en cas de retrait d'agrément ou si la personne cesse d'être domiciliée en France, le régime cesse définitivement de s'appliquer.

29. L'exonération s'applique au titre des années où la personne non salariée est fiscalement domiciliée en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B. Pour plus de précisions sur cette condition, il convient de reporter à l'instruction administrative à paraître dans la série 5 F¹¹.

Section 3 : Obligations déclaratives et prise en compte des revenus exonérés pour la détermination du revenu fiscal de référence

30. Conformément au 1 de l'article 170, le contribuable doit mentionner le montant des revenus exonérés en application de l'article 155 B sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 afin que ce revenu soit pris en compte pour, notamment, la détermination du revenu fiscal de référence en application du IV de l'article 1417.

31. En ce qui concerne les obligations déclaratives correspondant à chacune des catégories de revenus bénéficiant de l'exonération de 50 %, il est renvoyé à l'instruction administrative à paraître dans la série 5 F.

Section 4 : Entrée en vigueur

32. Le régime spécial d'imposition des personnes non salariées « impatriées » est applicable aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008 et sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



¹⁰ Dans les Etats ou territoires visés supra (note de bas de page 9).

¹¹ Sauf mention contraire et sous réserve des spécificités propres aux salariés et dirigeants.

Annexe

Liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative pour l'application du II de l'article 155 B du CGI

(liste à jour au 1^{er} janvier 2009)

Afrique du Sud	Croatie	Kazakhstan	Pays-Bas ⁽⁴⁾
Albanie	Egypte	Koweït	Philippines
Algérie	Emirats arabes unis	Lettonie	Pologne
Allemagne	Equateur	Liban	Portugal
Argentine	Espagne	Libye	Québec
Arménie	Estonie	Lituanie	Roumanie
Australie	Etats-Unis	Luxembourg ⁽²⁾	Royaume-Uni ⁽⁵⁾
Autriche	Ethiopie	Macédoine	Russie
Azerbaïdjan	Finlande	Malawi	Saint-Pierre-et-Miquelon
Bangladesh	Gabon	Mali	Sénégal
Belgique	Ghana	Malte	Slovaquie
Bénin	Guinée (république de)	Maroc	Slovénie
Botswana	Grèce	Mauritanie	Sri-Lanka
Bésil	Hongrie	Mayotte ⁽³⁾	Suède
Bulgarie	Ile Maurice	Mexique	Tchèque (République)
Burkina-Faso	Inde	Monaco	Thaïlande
Cameroun	Indonésie	Mongolie	Togo
Canada	Iran	Namibie	Trinité et Tobago
Centrafricaine (Rep.)	Irlande	Niger	Tunisie
Chili	Islande	Nigeria	Turquie
Chine ⁽¹⁾	Israël	Norvège	Ukraine
Chypre	Italie	Nouvelle-Calédonie	Venezuela
Congo	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Vietnam
Corée (république de)	Japon	Ouzbékistan	Zambie
Côte-d'Ivoire	Jordanie	Pakistan	Zimbabwe

⁽¹⁾ La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong et Macao.

⁽²⁾ Par échange de lettres du 8 septembre 1970, la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1^{er} avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention ne s'applique donc pas à ces sociétés. Il est rappelé que les stipulations de la directive 77/799 du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle sont inopérantes à l'égard de ces mêmes sociétés.

⁽³⁾ Ancienne convention fiscale avec les Comores.

⁽⁴⁾ La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.

⁽⁵⁾ La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Demande à remplir en vue d'obtenir l'agrément prévu au B de l'article 155 du CGI

Remarque : Ce modèle, mis en ligne sur www.impots.gouv.fr, pourra faire l'objet d'aménagements en cas de modifications législatives du dispositif.

I.- Renseignements sur la demande

- A- Nom(s) et prénom(s) du demandeur
- B- Présentation générale du retour en France
- C- Activité non salariée exercée à titre professionnel
- D- Nature des revenus potentiellement éligibles aux exonérations d'impôt sur le revenu de 30% et/ou 50%.

II.- La domiciliation fiscale :

- A- Date d'installation en France : XX/XX/XXXX
Dans l'hypothèse où il ne s'agirait pas d'une 1^{ère} installation, date du départ de France : XX/XX/XXXX
- B- Date de début effectif d'activité : XX/XX/XXXX
- C- Domiciliation du foyer fiscal :
- D- Lieu de résidence fiscal au cours des cinq années précédant celle de la date de prise de fonctions :
(N-1 : Lieu de résidence du foyer fiscal ; N-2 ; N-3 ; N-4 ; N-5).

III.- L'exercice de l'activité non salariée à titre professionnel :

- A- Nature de l'activité :
- B- Libellé de l'activité :
- C- Code APE :
- D- Activité professionnelle : OUI ou NON
- E- Catégorie d'imposition : BIC, BNC ou BA.

IV.- Conditions liées à l'apport à l'économie française :

3 situations possibles : Cocher la situation concernée et apporter les compléments souhaités selon la situation

Situation n°1 : Le demandeur apporte une contribution économique exceptionnelle à la France au sens de l'article L.314-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans cette situation, le demandeur doit joindre à sa demande une copie de sa carte de résident.

Situation n°2 : L'exercice à titre principal d'une activité qui nécessite des compétences spécifiques ou pour laquelle existent des difficultés de recrutement (articles 41 DG bis et 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts).

Dans cette situation, le contribuable doit décrire son activité dans sa demande. Il doit s'attacher en particulier à décrire le plus précisément possible son activité et justifier en quoi cette activité répond à l'une des catégories d'activité prévues à l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI :

a. *L'activité a un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourt à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;*

ou

b. *L'activité a un caractère de recherche appliquée qui vise à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.*

ou

c. *L'activité a un caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.*

Situation n°3 : La souscription au capital de sociétés mentionnées à l'article 885 I ter du CGI.

Mentionner

- a- le montant des souscriptions : €
- b- la forme des souscriptions : (numéraire, en nature, apports mixtes)
- c- la date de souscription : XX/XX/XXXX
- d- les sociétés concernées par les souscriptions : préciser l'activité de la société, le siège social et la qualité de PME.

Dans la situation n°3, le demandeur doit joindre à sa demande un engagement selon le modèle présenté en annexe I .

V.- Revenus concernés par la demande d'agrément :

Mentionner la(les) catégorie(s) de revenus perçus par le contribuable pour lesquels est demandé le bénéfice de l'exonération de 30% et/ou 50%.

VI.- Articulation avec le dispositif « expatrié » :

Le demandeur doit indiquer explicitement, selon l'engagement présenté en annexe I, qu'il ne sollicite pas le bénéfice de l'article 81 A du CGI.

La demande doit être datée et signée par le contribuable (ou son représentant fiscal) qui fera précéder sa signature de la mention suivante :

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements portés dans sa demande pour bénéficier de l'agrément fiscal.

VII.- Précisions complémentaires considérées comme utiles pour l'examen de la demande :

Date et signature avec indication

Du nom et prénom du demandeur (ou de son représentant)

* *

*

ANNEXE I

JOINDRE AU DOSSIER

- **Trois exemplaires de la demande dont deux originaux signés à transmettre à l'adresse suivante :**

demande relevant de la compétence du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique : à Monsieur le Chef de Bureau, Direction Générale des Finances Publiques, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, Bureau des Agréments et Rescrits, Télédocus 957, 139 rue de Bercy, 75574 PARIS CEDEX 12 ;

- **Une copie de la carte de résident le cas échéant ;**

- **Un engagement du demandeur**

« Je soussigné, M. [PRENOM] [NOM], déclare ne pas me prévaloir des dispositions de l'article 81 A du CGI » .

- **Un engagement à prendre par le demandeur qui a souscrit au capital de sociétés mentionnées à l'article 885 I ter**

« Je soussigné, M. [PRENOM] [NOM], m'engage à conserver pendant la durée de l'agrément les titres souscrits au capital de la (ou les) société(s) répondant aux conditions définies à l'article 885 I ter du code général des impôts, et, en cas de cession, à réinvestir le produit de la cession dans des titres de même nature ».